OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

SOUMIS A AUTORISATION

Quelle que soit leurs catégories, temporaire ou permanent, les débits de boissons sont soumis à des horaires de fermeture fixés par arrêté préfectoral qui prévoir, pour le Département de Loire Atlantique, une fermeture à 1h00 du matin.

Toute personne ou toute association peut solliciter une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un évènement.

La vente ne peut concerner que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits non fermentés, limonades, infusions, etc…).
- **Groupe 2 :** boissons alcoolisées limitées à : vin, cidre, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits fermentés.

Ces autorisations peuvent être accordées pour la durée de la manifestation. Elles sont toutefois limitées à cinq par an pour chaque association dans le cadre des manifestations qu'elles organisent.

Pour obtenir ce document, vous devez remplir et signer le formulaire de demande d'autorisation Municipale, accompagné de la copie recto verso de votre pièce d'identité. Un arrêté municipal vous sera ensuite adressé par courrier.